



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Résé
at
Moni
bel



19003297

Déposé / Reçu le

24 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0627665917

Dénomination

(en entier) : **BEES & Co**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **rue de Liedekerke 71 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode**

Objet de l'acte : 1. Rectificatif à la constitution électronique du 27/03/2015
2. Modifications statutaires

1. Rectificatif à la constitution électronique du 27/03/2015. Il faut lire comme acte constitutif:

Entre les soussignés Lippolis Adrien, Vereecke Frédéric, Verhoeven Johan, Pelenc Jérôme, Verhoeven Alain, Bewer Agnes, De Sanso Enrico, Vandamme Pierre Etienne, Pelsers Anne, Bleecx Thomas, Crockart Chloé, Angot Irène, De Neyer Paul, Courcoutelis Panagiotis, De Pauw Frederique, Raucant Martin, De Keyser Fanny, Schuster Monica, Jossen Quentin, Belligoli Serena, Crespel Quentin, Gatsinzi Emmanuelle, Renier Audrey

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingtsept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DÉNOMINATION – DU SIÈGE SOCIAL

Article 1 L'association prend pour dénomination "BEES & Co".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi à Saint-Josse-ten-Noode, Rue du Liedekerke 71, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature

DU BUT SOCIAL ET ÉCOLOGIQUE POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but de faciliter l'accès de tous à une alimentation durable, saine et de qualité. 1

Elle contribuera également à renforcer la participation, la coopération, la mixité, la convivialité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera. L'objet social et les activités de l'association se feront toujours dans un souci de soutien à des innovations et pratiques sociales, culturelles, agricoles, productives citoyennes et commerciales respectueuses de l'humain et de l'environnement.

Ses actions tendent à concrétiser :

- des initiatives telles que le développement de circuits courts participatifs et coopératifs de distribution à finalité sociale et écologique tels que, par exemple, un supermarché coopératif.
- des actions de sensibilisation ou des événements sur l'alimentation dans ses dimensions sociales et écologiques.

Elle peut en outre entreprendre toute activité qui peut contribuer à la réalisation de son objet. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

1 Selon la définition de la charte du Réseau des Acteurs Bruxellois pour l'Alimentation Durable (Rabad).

TITRE III**DES MEMBRES****Section I****Admission**

Article 4 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre. L'association est composée de membres adhérents et de membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits tels qu'accordés aux membres par la loi, dont le vote à l'assemblée générale.

- Les membres adhérents sont toute personne morale ou physique régulièrement inscrite et en ordre de cotisation, ayant marqué son accord avec le but social et écologique poursuivi par l'association. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.
- Les membres effectifs sont les membres adhérents qui participent régulièrement au minimum deux fois sur l'année aux activités de l'association, en dehors des séances d'information et assemblées officielles. La participation est considérée comme valable si elle a lieu dans un des groupes de travail, le service d'achat ou le conseil

d'administration.

Article 5 – Le conseil d'administration valide lors de chaque envoi des convocations pour l'assemblée, un registre actualisé des membres effectifs.

Section II**Démission, exclusion, suspension**

Article 6 – Les membres (effectifs et adhérents) sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par courrier électronique leur démission à l'association. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 L'exclusion ou la suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre peut être entendu à sa demande devant l'AG avant le vote.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantsdroits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun

droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres adhérents et des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. La liste des membres effectifs est publiée sur l'intranet de l'association.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV**DES COTISATIONS**

Article 11 – Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. De plus, ils versent une cotisation annuelle variant entre 1 et 60 euros suivant leur choix.

TITRE V**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 L'Assemblée générale, organe souverain de l'association, possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence 1) la fixation des grandes orientations de l'activité de l'asbl; 2) les modifications des statuts ; 3) la nomination et la révocation des administrateurs et membres du groupe porteur; 4) la décharge à octroyer aux administrateurs ; 5) l'approbation des budgets et des comptes ; 6) la dissolution volontaire de l'association ; 7) l'exclusion de membres ; 8) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ; 9) la transformation de l'association en société coopérative à finalité sociale.

Article 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la

demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par courrier électronique au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'information est également diffusée sur le site internet de l'association et dans sa lettre de diffusion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par trois membres au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'assemblée générale est présidée par une personne élue par l'assemblée.

Article 18 – L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie numérique de ces décisions est disponible sur l'intranet de l'association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes, au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de un an, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Un quota minimum de membres de chaque genre est établi à 1/3 des membres effectifs du conseil.

Article 22 – Le conseil d'administration invite à ses réunions des membres nommés lors d'une assemblée générale pour appuyer le conseil dans sa gestion de l'association. Ce conseil d'administration élargi est nommé "groupe porteur". Le conseil peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 – Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Le conseil d'administration assume de manière collegial l'administration de

l'association. Ses décisions sont prises dans une recherche de consentement. A défaut, à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social et sur l'intranet. Tout membre peut en prendre connaissance soit sur place soit via un support internet.

Article 25 – Le conseil d'administration a dans ses compétences la représentation de l'association ainsi que l'administration sociale et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Article 27 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES

Article 28 La gestion de l'association se fait dans une volonté de démocratie participative et d'intelligence collaborative. La consultation et l'information des membres effectifs de l'association doit avoir lieu de manière régulière.

Article 29 Il existe un organe de coordination et de concertation nommé "Groupe de coordination". Il est composé d'au moins un représentant de chaque groupe de travail de l'association et d'un membre du groupe porteur. Le conseil d'administration est tenu de le convoquer au moins une fois entre chaque assemblée générale. Toute proposition proposée par un groupe de travail doit être portée à l'ordre du jour du groupe de coordination préparé par le conseil d'administration élargi.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration et publiés via un support Internet. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921

sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Dans un souci de transparence financière, les comptes et budgets de l'association seront présentés de manière didactique sur son intranet.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'association est transmis à une affectation similaire au but social et écologique de l'asbl. Cela sera déterminé par l'assemblée générale.

Article 36 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de la publication au greffe du tribunal de commerce des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Bleeckx Thomas, Jotrand Louise, Renier Audrey, Verhoeven Johan

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2015 en deux exemplaires.

2. Modifications statutaires:

A l'Assemblée générale du 22/06/2018 il a été décidé de modifier les statuts de l'asbl

TITRE I

DE LA DÉNOMINATION – DU SIÈGE SOCIAL

Article 1 - L'association prend pour dénomination "BEES & Co".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi à Schaerbeek, 21 rue Van Hove – 1030 Schaerbeek dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL ET ÉCOLOGIQUE POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but de faciliter l'accès de tous à une alimentation durable, saine et de qualité.

Elle contribuera également à renforcer la participation, la coopération, la mixité, la convivialité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera. L'objet social et les activités de l'association se feront toujours dans un souci de soutien à des innovations et pratiques sociales, culturelles, agricoles, productives citoyennes et commerciales respectueuses de l'humain et de l'environnement.

Ses actions tendent à concrétiser :

- des initiatives telles que le développement de circuits courts participatifs et coopératifs de distribution à finalité sociale et écologique tels que, par exemple, un supermarché coopératif.
- des actions de sensibilisation ou des événements sur l'alimentation dans ses dimensions sociales et écologiques.

Elle peut en outre entreprendre toute activité qui peut contribuer à la réalisation de son objet. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 4 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre. Les membres sont toutes personnes physique siégeant valablement au sein du comité de coordination de BEES coop SCRL.

Article 5 – Les admissions de nouveaux membres sont automatiques, à moins qu'ils expriment le désir contraire. Ils sont consultés à cet effet.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 6 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par courrier électronique leur démission à l'association. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 - L'exclusion ou la suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La qualité de membre se perd si le membre ne satisfait plus aux conditions reprises à l'article 4 des statuts.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. La liste des membres effectifs est publiée sur l'intranet de l'association.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale, organe souverain de l'association, possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence 1) la fixation des grandes orientations de l'activité de l'asbl; 2) les modifications des statuts ; 3) la nomination et la révocation des administrateurs et membres du groupe porteur; 4) la décharge à octroyer aux administrateurs ; 5) l'approbation des budgets et des comptes ; 6) la dissolution volontaire de l'association ; 7) l'exclusion de membres ; 8) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ; 9) la transformation de l'association en société coopérative à finalité sociale.

Article 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par courrier électronique au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'information est également diffusée sur le site internet de l'association et dans sa lettre de diffusion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par trois membres au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'assemblée générale est présidée par une personne élue par l'assemblée.

Article 18 – L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les

présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 19 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie numérique de ces décisions est disponible sur l'intranet de l'association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes, au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de un an, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Un quota minimum de membres de chaque genre est établi à 1/3 des membres effectifs du conseil.

Article 22 – Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 – Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement.

Le conseil d'administration assume de manière collégiale l'administration de

l'association. Ses décisions sont prises dans une recherche de consentement. A défaut, à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social et sur l'intranet. Tout membre peut en prendre connaissance soit sur place soit via un support internet.

Article 25 – Le conseil d'administration a dans ses compétences la représentation de l'association ainsi que l'administration sociale et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Article 27 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES

Article 28 - La gestion de l'association se fait dans une volonté de démocratie participative et d'intelligence collaborative. La consultation et l'information des membres de l'association doit avoir lieu de manière régulière.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration et publiés via un support Internet. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Dans un souci de transparence financière, les comptes et budgets de l'association seront présentés de manière didactique sur son intranet.

Article 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou

Volet B - suite

les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social est transmis à une affectation similaire au but social et écologique de l'asbl. Cela sera déterminé par l'assemblée générale.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Démissions d'administrateurs:

- Mme. Jotrand Louise, domiciliée
- Mme. Renier Audrey, domiciliée au 115 avenue Eugène Demolder à 1030 Schaerbeek
- M. Bleecx Thomas, domicilié au 60 rue du Dessus à 1450 Chastre
- Verhoeven Johan, domicilié au 13 rue des Viviers à 7870 Cambon Saint-Vincent

Nominations d'administrateurs:

- Mme. Ronsse Axelle, domiciliée au 241 avenue Paul Deschanel à 1030 Schaerbeek, né à Leuven le 25/11/1973
- Mme. Zoetaert Pascale, domiciliée au 47 rue Henri Bergé à 1030 Schaerbeek, né à Bruxelles le 18/10/1966
- M. Seron Mathieu, domicilié au 47 rue Henri Bergé à 1030 Schaerbeek, né à Liège le 12/08/1979
- M. Tislair Xavier, domicilié au 15 avenue Jean Jaurès à 1030 Schaerbeek, né à Namur le 14/09/1973
- M. Gerben Van den Abbeele, domicilié au 243/11 avenue Paul Deschanel à 1030 Schaerbeek, né à Leuven le 27/09/1971